

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Trois mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

DÉLITS DE PRESSE. — Délits de presse; amnistie. — Nominations judiciaires.
 TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.) : Pougade, ancien consul général de France à Bucharest, contre le *Courrier du Dimanche*; demande en résiliation de convention, en restitution d'une somme de 8,000 francs versée à M. de Césena et en paiement de 8,000 francs de dommages-intérêts. — Faillite légale; substitution; faillite du père tuteur non suivie de concordat. — Contrainte par corps; omission par le directeur de la prison de Clichy d'avoir fait constater une consommation d'aliments faite par le créancier; mise en liberté du débiteur; demande en dommages-intérêts formée par le créancier contre le directeur. — Tribunal de commerce de la Seine : Les paquebots de la Méditerranée; indications inexactes des jours de départ insérées par les journaux; responsabilité des Messageries. — Tribunal de commerce de Marseille : Vente à l'aveugle; faillite de l'acheteur; droit du vendeur; résolution du marché; dommages-intérêts.
 CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Cour d'assises; président; pouvoir; lecture de l'acte de procédure; droit de défense. — Tribunal de simple police : Injures non publiques par lettres anonymes.
 MÉTÉOROLOGIE. — M. Martinet, avocat-général à la Cour de cassation.

ACTES OFFICIELS.

DÉLITS DE PRESSE. — AMNISTIE.
 Le *Moniteur* publie le décret suivant que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier :
 NAPOLÉON, etc.,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Remise faite de toutes condamnations prononcées jusqu'à ce jour pour délits et contraventions matière de presse périodique.
 Art. 2. Il ne sera donné aucune suite aux poursuites judiciaires exercées pour infractions de cette nature.
 Art. 3. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.
 Art. 4. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.
 Donné en notre palais des Tuileries, le 19 décembre 1860.

Un décret du 19 décembre porte ce qui suit :
 1^{er}. Le Tribunal de commerce de Nice (département Alpes-Maritimes) est institué.
 2^e. Il restera composé d'un président, de six juges, de deux juges suppléants et d'un greffier.
 3^e. Les juges composant actuellement le Tribunal de commerce de Nice continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que le Tribunal ait été renouvelé suivant les règles établies par la législation française.
 4^e. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Par décret impérial, en date du 19 décembre, sont nommés :

Procureur-général près la Cour impériale d'Alger, M. Pierrey, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Guilleminard, qui a été nommé conseiller à la Cour impériale de Paris.
 Premier avocat-général près la Cour impériale d'Alger, M. Robinet-Cléry, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Pierrey, qui est nommé procureur-général.
 Avocat-général près la Cour impériale d'Alger, M. Durand, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Robinet-Cléry, qui est nommé procureur-général.
 Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Geoffroy, juge au siège de Blidah, en remplacement de M. Volz, qui a été nommé président à Sétif.
 Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Michel, juge au siège de Constantine, en remplacement de M. Androy, qui est nommé juge à Alger.
 Juge au Tribunal de première instance de Constantine, M. Rouhaux, avocat, secrétaire en chef du parquet du procureur-général près la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Mignot, qui est nommé juge à Blidah.
 Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. de Loys, juge au siège de Constantine, en remplacement de M. Maynard de Lavalette, qui a été nommé président à Tlemcen.
 Juge au Tribunal de première instance de Constantine, M. Faudon, juge d'instruction au siège de Philippeville, en remplacement de M. de Loys, qui est nommé juge à Alger.
 Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Faudon, qui est nommé juge à Constantine.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Ladrax, substitut du procureur impérial près le siège de Mostaganem, en remplacement de M. Vidal, qui a été nommé procureur impérial à Tlemcen.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mostaganem, M. Roussin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ladrax, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Clerc, substitut du procureur impérial près le siège d'Oran, en remplacement de M. Lassus, qui est nommé procureur impérial à Sétif.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Oran, M. Robinet-Cléry, avocat, en remplacement de M. Clerc, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.
 Président du Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Devic, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lousset, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
 Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Louis-Joseph-Marie Théodat, avocat, en remplacement de M. Devic, qui est nommé président.
 Juge au Tribunal de première instance de Clermont-Fer-

rand (Puy-de-Dôme), M. Pons-Pouzols, juge d'instruction au siège de Murat, en remplacement de M. Margeride, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 1^{er}), est nommé juge honoraire.
 Juge au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Escot, juge suppléant au siège de Moulleçon, en remplacement de M. Pons-Pouzols, qui est nommé juge à Clermont.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Cochon de Lapparent, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Lô, en remplacement de M. de La Malle, qui a été nommé procureur impérial.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Onfroy de Bréville, substitut du procureur impérial près le siège d'Avallon, en remplacement de M. Mourre, qui a été nommé procureur impérial.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Claude-Alexis-Paul Bernard, avocat, en remplacement de M. Onfroy de Bréville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Pontoise.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Alban Maille, avocat, en remplacement de M. Eysserie, qui a été nommé juge.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Marie-Martial-Auguste Douville, avocat, en remplacement de M. Séguin, qui a été nommé procureur impérial.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Jean-Baptiste-Charles-Edmond Montaigne, avocat, en remplacement de M. Montauzé, dont la démission est acceptée.

Le même décret porte :
 M. Faudon, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Constantine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Loys.
 M. de Senhaux, juge au Tribunal de première instance de Philippeville, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faudon.
 M. Ulrich, juge au Tribunal de première instance de Blidah, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Geoffroy.
 M. Argoullon, juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dumas-Champvallier.
 M. Duplantier, juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Devic.
 M. Escot, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pons-Pouzols.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
 M. Pierrey : 13 avril 1841, juge auditeur à Oran; — 25 juin 1842, conseiller auditeur à la Cour d'Alger; — 15 décembre 1844, substitut du procureur-général à la Cour royale d'Alger; — 18 juillet 1849, avocat-général à la Cour d'appel d'Alger; — 15 décembre 1858, premier avocat-général à Alger.
 M. Robinet-Cléry : 10 novembre 1842, juge à Embrun; — 25 novembre 1842, juge d'instruction au même siège; — 8 janvier 1846, procureur du roi à Philippeville; — 26 octobre 1847, procureur du roi à Oran; — 11 mars 1852, avocat-général à Alger.
 M. Durand : 20 mars 1848, substitut à Versailles; — 28 janvier 1850, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou; — 23 juillet 1851, procureur de la République à Châlons-sur-Marne.
 M. Geoffroy : 1853, juge de paix à Medeah; — 6 avril 1853, juge à Constantine; — 2 avril 1855, juge à Blidah.
 M. Mignot : 1860, juge de paix à Medeah; — 27 octobre 1860, juge à Constantine.
 M. de Loys : 25 septembre 1846, juge à Oran; — 25 décembre 1852, juge à Constantine.
 M. Faudon : 1860, juge de paix à Constantine; — 31 août 1860, juge d'instruction à Philippeville.
 M. Ladrax : 1858, juge de paix à Mostaganem; — 14 novembre 1858, substitut au Tribunal de Mostaganem.
 M. Clerc : 1859, juge de paix à Oran; — 23 mars 1859, substitut à Philippeville; — 18 juin 1860, substitut à Oran.
 M. Devic : 1832, juge suppléant à Espalion; — 22 décembre 1832, juge à Espalion; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même siège; — 19 décembre 1860, président du Tribunal d'Espalion.
 M. Pons-Pouzols : 17 avril 1858, juge à Murat; — 5 mai 1858, juge d'instruction au même siège.
 M. Escot : 27 février 1855, juge suppléant à Montluçon.
 M. Cochon de Lapparent : 22 mars 1853, substitut à Avranche; — 8 juin 1855, substitut à Saint-Lô.
 M. Onfroy de Bréville : 23 août 1858, substitut à Avallon.

On lit dans le *Moniteur* :
 « Une dépêche du baron Gros au Gouvernement de l'Empereur, transmise de Pékin par la voie de Saint-Petersbourg, et datée du 7 novembre, confirme la nouvelle de la signature de la paix entre le frère de l'Empereur et de la signature de la paix entre le frère de l'Empereur et les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre. L'ultimatum de Shang-Hai a été accepté. L'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin a eu lieu. 60 millions de francs ont été versés à la France; 3,750,000 fr. ont été versés à compte le 30 novembre. L'émigration des coolies est autorisée par le gouvernement chinois. Les églises, les cimetières et leurs dépendances appartenant autrefois aux chrétiens dans tout l'empire leur seront rendus par le ministre de France. Un *Te Deum* et le *Domine salvum* ont été chantés le 29 octobre dans la cathédrale de Pékin, après le rétablissement sur le sommet de cet édifice de la croix qui le surmontait autrefois. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
 Présidence de M. Benoit-Champy.
 Audiences des 12 et 19 décembre.

M. POUJADE, ANCIEN CONSUL-GÉNÉRAL DE FRANCE À BUCHAREST, CONTRE LE *Courrier du Dimanche*. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE CONVENTION, EN RESTITUTION D'UNE SOMME DE 8,000 FRANCS VERSÉE À M. AMÉDÉE DE CÉSENA ET EN PAIEMENT DE 8,000 FRANCS DE DOMMAGES INTÉRÊTS.

Au mois d'avril 1858, le traité suivant est intervenu entre M. Pougade, gendre du prince Ghika, ancien consul-général de France à Bucharest, et M. Amédée de Césena, directeur du journal la *Semaine politique* :

1^o M. Eugène Pougade déclare souscrire quatre-vingts abonnements perpétuels de la *Semaine politique*, à servir à l'étranger sur sa désignation, lesquels sont du prix de 100 fr. chacun et forment une somme de 8,000 fr.;
 2^o M. A. de Césena met à l'entière disposition de M. E. Pougade la somme de 8,000 fr. de deux cents lignes pour chaq- tout ou partie desdites lignes d'un ou de plusieurs numéros sur un autre, pour insertion de nouvelles et de correspondances, d'articles ou de documents intéressant et concernant les principautés de Valachie et de Moldavie. Chaque mois il sera fait un compte des lignes employées par M. E. Pougade, et dans le cas où il n'aurait pas absorbé la place entière mise à sa disposition, il aura la faculté d'utiliser les lignes disponibles par des articles de voyages, de critiques ou de littérature. M. E. Pougade n'aura droit à aucune rétribution pour rédaction. Il aura la faculté, mais non l'obligation, de signer ses correspondances et ses articles;
 3^o M. A. de Césena s'engage à n'insérer et à ne laisser insérer dans la *Semaine politique* quoi que ce soit relatif aux Principautés sans se mettre au préalable d'accord avec lui, mais il réserve son droit de contrôle sur tout ce qui pourra lui être remis par M. E. Pougade, au point de vue de sa responsabilité, au point de vue de la loi, de l'autorité supérieure et du parquet, et aussi en ce qui serait contraire à l'intérêt français et à la politique gouvernementale;
 4^o Ledit traité engage M. de Césena envers M. E. Pougade, pour toute la durée de la *Semaine politique*, et en cas de retraite ou de décès, ses héritiers ou ses concessionnaires. Toutefois M. E. Pougade ne pourra vendre son droit à personne. En cas de renonciation volontaire de la part de M. Pougade audit droit, M. A. de Césena ne sera tenu qu'au service des abonnements perpétuels, avec la faculté de racheter au prix de 4,000 fr. ladite charge, quel que puisse être le dé- En cas de divergence ou de contestation entre M. E. Pougade et Césena en ce qui touche l'exécution ou l'interprétation dudit traité, ils devront se régler entre eux, à l'amiable, sans qu'ils puissent appeler de son arrêt à aucun autre arbitre ni à aucun Tribunal.

Six mois plus tard, M. de Césena a cédé la *Semaine politique* (sous le nom de *Courrier du Dimanche*) à MM. Leymarie et Ganesco. Les cessionnaires s'engageaient à exécuter le traité qu'on vient de lire.

Au bout d'un an, M. Leymarie abandonne sa part de propriété dans le *Courrier du Dimanche* à M. Ganesco. Aujourd'hui, M. Pougade assigne M. de Césena en résolution de la convention, en restitution des 8,000 francs versés à M. de Césena, et en paiement de 8,000 francs de dommages-intérêts.
 M. de Césena appelle en garantie MM. Leymarie et Ganesco, les cessionnaires.
 M. Leymarie, à son tour, appelle en garantie son cessionnaire, M. Ganesco.

Au nom de M. Pougade, M^e de Lamberterie, avocat, soutient que le traité a été violé à partir du mois de septembre 1859. Les abonnements, dit-il, n'ont pas été servis. Des lettres nombreuses, émanées d'agents consulaires, constatent que le *Courrier du Dimanche* n'est jamais parvenu à des personnes désignées par M. Pougade, et qui devaient recevoir le journal gratuitement. D'autres n'ont été servis que d'une façon très irrégulière.
 En outre, depuis le mois de septembre 1859, les directeurs du journal ont cessé de conférer avec M. Pougade au sujet des articles relatifs aux principautés Moldo-Valaques, et il n'a été publié aucun des articles que celui-ci a envoyés.

Après avoir signalé les différences à faire entre la situation de M. de Césena, qui a reçu et gardé le prix de la convention passée avec M. Pougade, et celle de ses cessionnaires, qui n'ont fait que succéder aux obligations par lui contractées sans en recueillir le bénéfice, M^e Gustave Chaudé, avocat de M. Ganesco, insiste sur l'impossibilité pour le rédacteur en chef de la politique de M. Pougade. Le traité réserve au rédacteur en chef le droit de contrôle au point de vue de sa responsabilité vis-à-vis la loi, l'autorité supérieure et le parquet, et aussi au point de vue de tout ce qui pourrait être contraire à l'intérêt français et à la politique gouvernementale. L'avocat s'attache à démontrer, en s'appuyant sur les articles incriminés par M. Pougade, et dont il donne lecture au Tribunal, que le *Courrier du Dimanche* a constamment servi les intérêts français, et par une rencontre heureuse, il servait aussi la politique gouvernementale en soutenant le prince Couza contre la commission de Fokchani; si respectables que pussent être les intérêts et les sentiments du gendre du prince Ghika, le *Courrier du Dimanche* ne pouvait leur sacrifier sa politique et son indépendance.

Arrivant à la question des abonnements, M^e Chaudé conteste les preuves fournies, et soutient que les abonnements ont été servis suivant les intentions de M. Pougade. Si le journal n'est pas parvenu, dans ces derniers temps, au Sultan, à l'empereur de Russie, au prince Constantin, au roi de Naples, etc., il faut en accuser la poste et les événements politiques. On conviendra au moins qu'il serait assez difficile de faire servir l'abonnement du roi de Naples à travers les flotteries qui croisent devant Gaète. Quant aux numéros qui, pour arriver à destination, doivent traverser l'Autriche, ils sont frappés d'ostacisme, ainsi que cela résulte de certaines suscriptions en style postal apposées sur les bandes des numéros renvoyés à Paris, de celle-ci, par exemple : *Transit interdit dans l'empire d'Autriche*.

Comment M. Pougade peut il se plaindre de ce que certaines personnes auxquelles le journal devait être envoyé gratuitement ne l'ont pas reçu ?
 Lui-même, d'ailleurs, a demandé le remplacement de certains abonnés au choix du directeur du journal. Il écrivait en mars 1859 à M. Leymarie :

« Mon cher monsieur,
 Je viens de relire ma liste d'abonnements à servir par le *Courrier du Dimanche*, et je vous prie de la servir telle qu'elle

est. Si dans ce nombre il y a des personnes qui ont pris des abonnements payants, ou d'autres qui ont refusé de s'abonner, je vous prie de les remplacer par les noms que vous jugerez le plus utiles au succès du journal. »

M^e Chaudé conclut, en terminant, à la résiliation du traité, aux offres faites par M. Ganesco de payer à M. Pougade la somme de 4,000 fr., prix fixé par une clause du traité, pour se rédimmer de la charge des abonnements.

M. Delattre, avocat de M. Leymarie, insiste sur la scrupuleuse exactitude apportée par son client dans l'exécution du traité pendant qu'il a été co-directeur du *Courrier du Dimanche*; jamais M. Pougade n'a pu signaler de la part de M. Leymarie une infraction aux conventions.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer qu'il résulte du texte du traité que l'intention commune des parties a été d'affranchir le rédacteur de toute responsabilité par la cession elle-même desquels elle aurait été acceptée. Il y a eu dans le procès un luxe de procédure inutile. Le débat n'existe réellement qu'entre MM. Pougade et Ganesco, et M. Leymarie doit être mis hors de cause.

M^e de Sal se présente pour M. de Césena; il conclut à la mise hors de cause de son client, et subsidiairement à ce que MM. Leymarie et Ganesco soient déclarés garants des condamnations à intervenir. Aux termes de l'article 4 du traité ainsi conçu : « Ledit traité engage M. de Césena envers M. Eugène Pougade personnellement pour toute la durée de la *Semaine politique*, et en cas de retraite ou de décès, ses cessionnaires sont obligés à sa place. On comprend cette clause en matière de journalisme; le rédacteur en chef d'une feuille politique est seul juge de la direction à donner à son journal, et par conséquent doit en assumer seul la responsabilité. S'il en était autrement, et si M. de Césena se trouvait engagé par le fait de M. Leymarie et Ganesco, il pourrait exercer un contrôle dans le journal, situation qui ne serait acceptable assurément pour personne. M. Pougade a, du reste, compris ainsi cette clause, il a accepté MM. Leymarie et Ganesco comme cessionnaires de M. de Césena, plus particulièrement M. Ganesco, avec qui ses relations ont été excellentes pendant dix-huit mois. Si donc des difficultés se sont élevées depuis entre eux, M. de Césena ne saurait en être rendu responsable, puisqu'elles sont arrivées après sa retraite acceptée et par le fait d'un autre. »

M. Pougade articule un autre grief; il se plaint que l'on n'ait pas servi régulièrement les 80 abonnements. M. de Césena serait responsable de cette inexécution dans la période de temps qui a précédé le traité d'octobre 1858, mais en s'en référant aux documents présentés par M. Pougade lui-même, un seul abonnement, celui de M. Praet, n'aurait pas été servi; il est donc permis de croire ou à une erreur de poste, ou que les renseignements ont été mal pris à cet égard. Pendant toute la durée de son administration, M. de Césena a été dans les meilleurs rapports avec M. Pougade; il ne s'est jamais élevé de difficultés entre eux, et je crois que je ne serai pas démenti. Il est possible que M. Pougade, en disant que l'on n'aurait servi à une autre personne de la Belgique, comme on en avait le droit.

M^e de Sal termine en concluant subsidiairement à ce que MM. Leymarie et Ganesco garantissent M. A. de Césena des condamnations à intervenir; M. Ganesco accepte cette responsabilité, mais il n'est pas douteux que M. Leymarie est tenu vis-à-vis de lui au même titre.

Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 Attendu que toutes les parties sont d'accord pour vouloir la résiliation des conventions verbales intervenues entre elles le 20 avril 1858, et qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer ladite résiliation, sauf à régler les droits respectifs qui peuvent en résulter;

« Attendu que Césena, ou Ganesco son cessionnaire, qui déclare prendre fait et cause pour lui, reconnaît ne pouvoir être rédimé de l'obligation de continuer à fournir les quatre-vingts abonnements stipulés au traité que moyennant le remboursement convenu de la somme de 4,000 fr., et qu'il y a lieu de lui donner acte de l'offre qu'il fait de ladite somme;

« Attendu, en ce qui touche la prétention de Pougade au remboursement des autres 4,000 fr. complétant la somme de 8,000 fr. par lui versée pour l'objet des conventions; et au paiement de pareille somme de 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts, le tout à raison de la violation du traité par Césena, soit pour n'avoir pas exactement servi les abonnements convenus, soit pour avoir inséré dans le *Courrier du Dimanche*, touchant la politique des principautés Moldo-Valaques, des articles contraires aux vues de Pougade;

« Qu'il y a lieu d'examiner successivement ces deux griefs :

« Attendu que le premier grief, de n'avoir pas servi fidèlement les quatre-vingts abonnements convenus, se réduit, d'après la déclaration même de Pougade, à l'inexactitude d'envoi de seize abonnements seulement;

« Que cette inexactitude elle-même n'est pas suffisamment établie par Pougade, et que Césena et Ganesco justifient du refus du journal par plusieurs destinataires auxquels ils en ont substitué de nouveaux, ainsi qu'ils y étaient autorisés par Pougade;

« Qu'ainsi ce premier grief n'est pas fondé;

« Attendu, en ce qui touche le second grief, d'avoir publié dans le *Courrier du Dimanche* des articles contraires aux vues de Pougade en violation du traité;

« Que Césena s'est engagé à n'insérer et à ne laisser insérer dans le *Courrier du Dimanche* quoi que ce soit relatif aux Principautés sans se mettre au préalable d'accord avec Pougade;

« Attendu cependant que cet engagement ne pouvait aller, dans l'intention des parties, jusqu'à enlever au *Courrier du Dimanche*, journal politique, fondé et connu lors des conventions sous le nom de *Semaine politique*, le droit de traiter les questions politiques des principautés, alors que, par l'absence de Pougade, il était impossible de s'en entendre avec lui; que, par cette impossibilité résultant de son fait, Pougade est censé s'en être remis à la rédaction de la *Semaine politique* de l'appréciation des articles que ce journal devait à son titre et à ses lecteurs;

« Attendu, il est vrai, que Pougade prétend, et que Césena ne disconvient pas que les articles en question aient contraires aux vues bien connues de Pougade;

« Mais attendu que la même convention par laquelle Césena s'est engagé à n'insérer aucun article relatif aux Principautés sans se mettre d'accord avec Pougade, porte que Césena se réserve son droit de contrôle sur tout ce qui pourrait lui être remis par Pougade en tout ce qui serait contraire à l'intérêt français et à la politique gouvernementale;

« Que cette réserve implique, à plus forte raison, que Césena, dans les articles qu'il publierait de son chef, ne serait pas astreint à suivre les vues de Pougade, si celles-ci devenaient contraires à la politique française, et qu'il en résulte dès lors que l'engagement de Césena de se mettre d'accord avec Pougade était limité par cette politique que Pougade lui

même entendait alors observer :

« Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher si les articles objet du débat, pris en eux-mêmes, sont ou non contraires à la politique du gouvernement; qu'il suffit, pour le jugement du procès, de constater que Pougade ne prétend pas que Césena ou Ganesco ait abandonné le terrain de la politique française sur lequel l'accord devait avoir lieu; qu'il ne se défend pas lui-même de l'avoir déserté, et que la divergence de vues dont il se plaint vient de là;

« Attendu dès lors que la rédaction du *Courrier du Dimanche* est restée dans l'esprit comme dans la lettre des conventions par la publication d'articles qui ne sont contraires aux vues de Pougade qu'en ce que ces vues elles-mêmes ont de contraire à la politique que les deux parties entendaient respecter;

« Qu'il en résulte que Pougade n'est pas plus fondé dans ce second grief que dans le premier, et que ses prétentions en remboursement de prix et en paiement de dommages-intérêts ne sauraient être accueillies;

« Attendu que, par le débouté de la demande de Pougade contre Césena, il n'y a lieu de statuer sur les demandes récursoires de Césena contre Ganesco et Leymarie, demandant toutefois acte à Ganesco de ce qu'il prend fait et cause pour Césena en ce qui touche le remboursement de la somme de 4,000 francs pour rachat du service des abonnements;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit que les conventions verbales intervenues entre les parties, à la date du 20 avril 1858, sont et demeureront résiliées;

« Donne acte à Ganesco, prenant fait et cause pour Césena, de ce qu'il offre de rembourser à Pougade la somme de 4,000 francs, moyennant quoi il sera affranchi du service des abonnements convenus;

« Déclare Pougade non recevable et mal fondé dans ses demandes en remboursement de prix et en paiement de dommages-intérêts, et l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie formées par Césena contre Ganesco et Leymarie;

« Dit n'y avoir lieu aux dommages-intérêts réclamés par Césena et Pougade;

« Condamne Pougade envers toutes les parties aux dépens. »

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 18 décembre.

TUTELLE LÉGALE. — DESTITUION. — FAILLITE DU PÈRE TUTEUR NON SUIVIE DE CONCORDAT.

Le sieur Corvée, tuteur naturel et légal de ses filles mineures, a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce en date du 19 avril 1859.

Les créanciers, n'ayant point admis le sieur Corvée au bénéfice du concordat, se sont trouvés en état d'union. Le syndic a rendu ses comptes le 16 janvier 1860.

Dans ces circonstances, le subrogé-tuteur, estimant qu'il y avait péril pour les mineures à ce que leur père continuât à gérer leurs biens et à administrer leurs personnes, a convoqué le conseil de famille à l'effet de statuer sur les mesures à prendre relativement à la tutelle desdites mineures.

Le conseil, se fondant sur l'article 444 du Code Napoléon, qui dispose que les tuteurs en exercice dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité sont destituables, et vu l'état de faillite de Corvée et l'union qui en a été la suite, a été d'avis à la majorité de quatre voix contre deux de destituer le sieur Corvée de ses fonctions de tuteur.

Le sieur Corvée n'ayant pas adhéré à ladite délibération, l'homologation en a été poursuivie devant le Tribunal à la requête du subrogé-tuteur.

M^e Maugras s'est présenté au nom du subrogé-tuteur. Le sieur Corvée a fait défaut.

Conformément aux conclusions de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'incapacité de Corvée père est suffisamment justifiée, et que c'est dès lors à juste titre qu'il a été destitué de la tutelle de ses filles mineures par la délibération du conseil de famille desdites mineures des 9, 16 et 23 août 1860;

« Par ces motifs,

« Homologue purement et simplement ladite délibération pour être exécutée suivant sa forme et teneur;

« Ordonne en conséquence que Corvée demeure destitué de la tutelle de ses enfants mineures, et qu'il rendra compte de la gestion qu'il a eue comme tuteur de la fortune desdites mineures;

« Le condamne aux dépens. »

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 19 décembre.

CONTRAINDRE PAR CORPS. — OMISSION PAR LE DIRECTEUR DE LA PRISON DE CLICHY D'AVOIR FAIT CONSTATER UNE CONSIGNATION D'ALIMENTS FAITE PAR LE CRÉANCIER. — MISE EN LIBERTÉ DU DÉBITEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LE CRÉANCIER CONTRE LE DIRECTEUR.

Le directeur d'une maison d'arrêt pour dettes est tenu de dommages-intérêts vis-à-vis du créancier, lorsque, par suite d'une négligence à lui imputable, le débiteur a été prématurément mis en liberté.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Paris, Morel a été condamné à trois mois de prison et à payer à la veuve Roque une somme de 1,000 francs, avec contrainte par corps;

« Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties qu'au cours de la détention de Morel à la prison de Sainte-Pélagie, la veuve Roque a recommandé son débiteur et consigné entre les mains du directeur, d'abord une somme de 30 fr. pour un mois d'aliments; puis une somme de 90 fr. pour une nouvelle période de trois mois; que par suite d'une erreur, Delasalle, après la translation de Morel à la prison pour dettes de Clichy, n'a pas fait mentionner au greffe de cette maison la seconde consignation pour trois mois d'aliments, et que le débiteur a été mis en liberté après un mois de détention;

« Que Delasalle a causé à la veuve Roque un préjudice dont il lui doit réparation;

« Attendu que Delasalle était autorisé à faire sommation à la veuve Roque de faire de nouveau incarcérer son débiteur, mais devait lui faire offre de payer les frais de cette nouvelle arrestation, puisque c'est par sa faute que le débiteur avait été mis en liberté;

« Qu'il a seulement fait offre de restituer les 90 fr. consignés, et a déclaré qu'il entendait dans tous les cas déguerger sa responsabilité;

« Attendu que cette offre est insuffisante, et que Delasalle est responsable de sa négligence;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le chiffre du préjudice, et qu'en prenant en considération les circonstances de la cause, les pièces produites et l'état de solvabilité de Morel, il y a lieu de fixer à 400 fr. le chiffre des dommages-intérêts;

« Par ces motifs :

« Condamne Delasalle, mais par les voies ordinaires seulement, à payer à la veuve Roque la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Sur le surplus de la demande, déclare la veuve Roque mal fondée;

« Condamne Delasalle aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 12 décembre.

LES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE. — INDICATIONS INEXACTES DES JOURS DE DÉPART DONNÉES PAR LES JOURNAUX. — RESPONSABILITÉ DES MESSAGERIES.

Les Messageries Impériales sont passibles de dommages-intérêts envers le voyageur qui a éprouvé un retard dans son voyage par suite de l'inexactitude des renseignements donnés par les journaux sur les jours de départ de ses paquebots.

M. Hubbard, avocat à la Cour impériale de Paris, se trouvant au mois de février dernier à Madrid, où il avait été appelé par sa sœur dans de douloureuses circonstances de famille. Pressé de revenir à Paris pour ses affaires, M. Hubbard lit dans un journal espagnol, la *Revista comercial*, publié à Alicante, que le paquebot des Messageries Impériales qui fait le service d'Alicante à Marseille, part d'Alicante tous les vendredis à midi. Il se rend dans cette ville, où il arrive le vendredi 17 février dans la matinée, et lorsqu'il va pour retenir sa place pour le départ de midi, il apprend que le paquebot est parti de la veille, et il est obligé d'attendre à Alicante jusqu'au jeudi suivant pour retourner en France.

Après avoir fait constater les faits par un notaire d'Alicante, M. Hubbard a fait assigner la Compagnie des Messageries impériales devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement d'une somme de 2,000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé son séjour forcé à Alicante pendant six jours, préjudice qui, d'après M. Hubbard, ne se borne pas à l'exécution des dépenses qu'il a été obligé de faire, mais qui est singulièrement aggravé par les pertes que lui a fait éprouver l'abandon de ses affaires à Paris.

M. Hubbard soutenait que les annonces publiées dans les journaux étant fournies et payées par les Messageries impériales, celles-ci devaient être responsables des erreurs commises et de leurs conséquences.

Les Messageries répondaient que le service de leurs paquebots d'Alicante à Marseille se faisait jusqu'alors tous les vendredis, et que les annonces dans les journaux avaient été faites dans ce sens, mais que, sous l'empire de l'obligation de leur service d'un jour; qu'elles avaient immédiatement envoyé des ordres pour annoncer ce changement, mais que ces ordres n'avaient pu arriver à temps.

Elles soutenaient ensuite que les annonces des journaux ne pouvaient faire un contrat entre elles et le public; que ces annonces étaient dans leur propre intérêt, et qu'elles ne se trouvaient liées envers les voyageurs que lorsqu'elles ont délivré un bulletin de départ, ce qui n'a pas eu lieu dans la circonstance.

Après avoir entendu M^e Meignan, agréé de M. Hubbard, et M^e Dillais, agréé des Messageries impériales, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la Compagnie des Messageries impériales a fait appel au public par voie d'affiches annonçant que le départ des paquebots à vapeur d'Alicante pour Marseille avait lieu tous les vendredis à midi;

« Attendu que si la Compagnie établit qu'elle n'a modifié son service que sur les instructions qui lui ont été communiquées par le ministère de la guerre, elle ne justifie pas avoir publié cette modification; que par l'absence de cette publication elle a causé l'erreur, dommageable au demandeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de partir au jour indiqué et a dû retarder de cinq jours son embarquement;

« Que la Compagnie doit donc la réparation de ce préjudice, que le Tribunal apprécie à 200 fr.;

« Par ces motifs,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Gimig.

Audience du 26 octobre.

VENTE À LIVRER. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — DROIT DU VENDEUR. — RÉOLUTION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Dans le cas d'une vente portant sur diverses quantités de marchandises livrables à des époques successives, le vendeur est en droit, si l'acheteur vient à être déclaré en faillite, de demander caution au syndic pour les livraisons non encore exécutées, et de faire prononcer, à défaut, la résolution du marché.

II. Mais, en usant de ce droit, le vendeur ne saurait obtenir des dommages-intérêts pour le bénéfice éventuel qu'aurait pu lui procurer les livraisons à échoir; il ne lui est dû que sur les livraisons exécutées et non reçues.

Ces questions intéressantes pour le commerce ont été résolues par le jugement suivant, sur la demande formée par un sieur Lang contre le syndic des sieurs Zangronitz et C^e.

« Attendu que, par traité du 23 septembre 1859, enregistré, le sieur F. Lang, domicilié à Naples, a vendu aux sieurs Zangronitz et C^e 803,000 kil. environ sang cristallisé, livrables 5,000 kil. environ par mois de décembre 1859 à fin juin 1860, et 8,000 kil. par mois de juillet 1860 à fin juin 1861, au prix de 50 fr. les 100 kil., à l'entrepôt, sur le quai de cette ville;

« Attendu que la livraison du mois de décembre dernier a été seule reçue; que le sieur Lang a sommé les sieurs Zangronitz et C^e de donner caution, vu leur état de cessation de paiement; et, par ajournement du 18 juin, il les a cités en résiliation, faute de dation de caution, et en 183,200 fr. de dommages-intérêts;

« Que les sieurs Zangronitz et C^e ayant été déclarés en faillite, le sieur Lang, dans la prétendue créance n'a pas été admise au passif par M. le juge-commissaire, a poursuivi sa demande en indemnité contre le syndic;

« Que, par exploit du 17 octobre, il a fait offre au syndic de fixer les dommages-intérêts qui lui sont dus par la vente aux enchères du traité du 23 novembre dernier;

« Attendu que le sieur Lang a considéré, dans les débats qui ont eu lieu, son traité comme frappé de résiliation; qu'il y a conclu en tant que de besoin; que cette résiliation ne saurait être acquiescée de plein droit même à l'égard d'une faillite; qu'il doit être prononcée dans l'espèce pour les livraisons exécutées, faute d'exécution, et pour les livraisons à venir, faute de dation de caution;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le sieur Lang pouvait maintenir le traité; qu'il serait resté obligé à livrer la marchandise que le syndic aurait voulu recevoir en payant le prix, sauf ses droits pour les livraisons exécutées sans qu'il eût réception;

« Attendu que la faillite ne devance pas les termes fixés aux livraisons; qu'elle est, en effet, sans influence sur les obligations contractées par le vendeur non failli, que le prix, d'autre part, n'est dû par l'acheteur que lorsque la marchandise a été livrée ou offerte; que la faillite, par suite, ne rend pas non plus exigible le prix des livraisons à venir;

« Attendu que le droit de demander caution pour ces livraisons ou la résiliation dans le cas de déconfiture ou de faillite d'un acheteur, est une application de l'article 1613 du Code Napoléon, née de l'intérêt du commerce, qui s'oppose à ce qu'une partie reste liée par des engagements à long terme lorsqu'elle ne peut plus compter que l'autre partie exécutera ses propres obligations;

« Attendu que le vendeur qui use de ce droit, préfère sa sécurité et la faculté de disposer de ses fonds ou de ses marchandises aux chances que lui offrirait encore le marché; qu'il acquiert l'affranchissement de l'obligation de préparer ou d'acheter des marchandises pour une partie par qui il a lieu

d'appréhender de n'être pas payé; que c'est là l'objet de la résiliation spéciale qu'il sollicite et que c'est en cela qu'elle consiste pour lui; que, ne voulant pas courir des chances, il ne peut pas réclamer le bénéfice qu'elles auraient éventuellement produit; qu'il ne peut pas réclamer le bénéfice de l'exécution d'accords non exécutés et à raison desquels il aurait d'abord à offrir de la marchandise; que cette résiliation pour les livraisons à venir est donc une exemption pure et simple des liens d'un contrat et qui n'entraîne pas de dommages-intérêts;

« Que de plus, ces dommages-intérêts pour des livraisons à venir ne sont pas justifiés, car il a été établi que la faillite ne rendait pas exigibles les livraisons futures, et il est impossible de préciser si dans l'avenir le marché se fut accompli à l'avantage ou au détriment de l'acheteur;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'est dû au sieur F. Lang des dommages-intérêts que pour les livraisons exécutées;

« Qu'il faut seulement tenir compte de la nature de la marchandise vendue et de l'éloignement du vendeur, qui ont pu l'obliger à faire d'avance des approvisionnements dont il se serait embarrassé;

« Que, par suite, il y a lieu d'étendre les dommages-intérêts aux livraisons de toute l'année courante, que dans cette année le sieur Lang eût livré kilogram. 78,000; qu'il paraît raisonnable de calculer le bénéfice perdu à raison de 10 fr. par 100 kilogram., et de fixer ainsi les dommages-intérêts à 7,800 fr.;

« Attendu que l'offre du sieur Lang de faire régler les dommages-intérêts par la vente aux enchères de son traité, se trouve repoussée par les motifs qui précèdent, puisque ce mode de règlement allouerait des dommages-intérêts pour les livraisons à venir et à échoir seulement dans quelques années; qu'en outre, ce serait fixer les chances de l'avenir que devait courir le sieur Lang, par un fait actuel, et que les parties n'ont pas dû prévoir;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare résiliée la vente faite par le sieur F. Lang aux sieurs Zangronitz et C^e, par traité du 23 septembre; ordonne que le sieur Lang sera admis au passif de la faillite des sieurs Zangronitz et C^e, pour la somme de 7,800 fr., montant des dommages-intérêts à lui alloués;

« Condamne le sieur Daniel en sa qualité aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaissé.

Bulletin du 20 décembre.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR. — LECTURE DE DÉPOSITION DE TÉMOIN. — DROIT DE DÉFENSE.

Il appartient au président de la Cour d'assises seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de refuser ou d'autoriser la lecture de dépositions écrites de témoins entendus dans l'instruction; la Cour d'assises n'a aucune compétence pour statuer sur une pareille mesure, à moins cependant qu'elle ait été réclamée par des conclusions formelles, auquel cas l'incident prenant un caractère contentieux, il y aurait nécessité d'entendre le ministère public et de faire rendre arrêt par la Cour d'assises.

Mais si, comme dans l'espèce, le défenseur s'adresse au président directement pour obtenir cette autorisation, c'est à ce magistrat seul qu'il appartient de statuer; et si, plus tard, le défenseur demande acte à la Cour d'assises du refus fait par le président d'autoriser la lecture demandée, la Cour d'assises n'a qu'à concéder cet acte, et le défenseur ne peut prétendre qu'il était du devoir de la Cour non seulement de statuer sur l'acte demandé, mais encore de statuer sur la légalité du refus fait par le président.

La Cour d'assises n'était formellement saisie que du demandeur acte du refus fait; elle n'avait donc pas à s'occuper du refus de la Cour d'assises de la Moselle, du 2 décembre 1860, qui l'a condamné à la peine morte pour assassinat.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Sénéca, conseiller faisant fonctions d'avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hennequin et Christophe, avocats désignés d'office.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Mancel, juge de paix du 19^e arrondissement.

Audience du 20 décembre.

INJURES NON PUBLIQUES PAR LETTRES ANONYMES.

M. Romigüères était cité aujourd'hui devant le Tribunal sous l'inculpation d'injures non publiques, adressées, par lettres anonymes à MM. Emile et Isaac Péreire, banquiers.

M. Romigüères ne s'est pas présenté à l'audience, et défaut a été donné contre lui.

Sur les conclusions conformes de M. Truy, commissaire de police, organe du ministère public, le Tribunal a statué en ces termes :

« Donne défaut contre Romigüères non-comparant;

« Sur le chef relatif à l'origine des trois lettres anonymes arguées de contrevention :

« Attendu qu'il n'est pas dénié par le prévenu qu'il soit l'auteur des écritures et signature de la lettre portant pour date seulement ces mots : « Ce jeudi matin, onze heures, etc. » adressée à l'un des frères Emile et Isaac Péreire, et portant en fin de son texte le nom de « Romigüères »;

« Attendu que les trois lettres, l'une pseudonyme (signée Nemo), et les deux autres anonymes, envoyées aux frères Péreire, savoir : la première écrite à l'encre à la date du 29 août, et les deux autres au crayon, sans dates, présentent, rapprochées de la lettre signée de son nom, des ressemblances tellement frappantes dans l'ensemble du corps d'écritures tracées, soit avec la plume, soit avec le crayon, sur les quatre pièces de comparaison et de question, que, malgré les efforts faits par la rédaction de ces dernières, se trahissent pour tâcher de dissimuler leur commune et identique origine avec la première, il est impossible aux yeux les moins exercés de ne pas reconnaître que ces quatre pièces émanent de la même main;

« Que le travail d'un même auteur est notamment constaté par l'emploi dans icelles d'un mode commun de former les P, mode que l'habitude avait si fortement imposé audit auteur qu'il a résisté à toute contrainte exercée pour donner le change sur l'identité d'origine de toutes ces lettres;

« Que des analogies tout aussi accusées se retrouvent dans un grand nombre de mots, communs aux quatre lettres, tels entre autres que ceux-ci : affaires, l'espèce, docks, etc., etc.;

« Attendu que les éléments de conviction qui viennent d'être exposés aujourd'hui la communauté d'origine des quatre pièces de comparaison, en contact, se forment encore de cette circonstance que l'auteur, qui a échappé aux préoccupations des lettres ordinaires de celui-ci, portent à gauche d'un point du papier inférieur au point où elles vont aboutir à droite, en sorte qu'elles présentent uniformément un corps de tracés allant de bas en haut;

« Que cette habitude de la main, bien que contrariée par l'action d'une volonté plus en éveil, n'est pas sans se reproduire quelque peu dans les deux lettres écrites au crayon;

« Que ce devait être, le sieur Oudard, que c'était la main qui avait tracé la lettre signée Romigüères et les lettres anonymes qui l'ont suivie;

« Qu'à ce groupe d'éléments matériels bien suffisants pour déceler Romigüères comme étant l'auteur des trois lettres anonymes dont il répudie la confection, viennent se joindre des données d'un autre ordre qui ne sont pas sans valeur pour l'auteur commun autour de son œuvre multiple;

« Qu'en effet, la rédaction et l'envoi des trois lettres anonymes, conçues dans les idées et rendues dans la lettre et le ton d'un individu versé dans les spéculations de la Bourse, ainsi qu'il résulte de la lecture de la lettre, ont été conçues, consommées, et animées, par une cause qui a agi de concert contre les frères Péreire;

« Qu'il n'est pas dénié que Romigüères ne communique personnellement les frères Péreire, auxquels, de son côté, il était inconnu lorsqu'il s'est laissé aller à la signature de leur lettre par laquelle il leur demandait de rendre le service d'argent dont le résultat devait constituer bénéficiaire d'une somme considérable, venant de la différence entre l'achat et la vente de cinquante actions des Docks; que sa démarche était sans résultat, il ne s'explique que par le fait que Romigüères n'avait pas eu le coup de dépit que lui causait la déconvenue de ses lettres d'argent et l'échec de son amour-propre, au lieu de les frères Péreire lui ont paru dès lors lui avoir donné des lettres anonymes qui lui sont aujourd'hui reprochées;

« Que, d'ailleurs, ces trois lettres ont avec la pièce déniee par Romigüères, indépendamment des caractéristiques de l'écriture, et sauf aussi les termes relevés comme caractéristiques, une ressemblance de fraternité qui résulte de la même nature d'idées, rendues dans le même style, sur le même sujet, avec la même recherche d'effet et le même effet d'allure qui indique un courant d'idées et un même fait venant de la même source;

« Attendu que tout ce qui vient d'être rapproché d'un corps complet de preuves incriminant Romigüères, me le seul auteur des trois lettres anonymes dont s'agit, et en ce qui touche le chef relatif à la qualification des dites lettres, comme constitutives de contrevention,

« Attendu que chacune des deux dernières lettres et lesquelles le titotoiem est employé, accuse, notamment deux frères Péreire de spéculer, tant par eux-mêmes qu'un tiers, de s'enrichir par la ruine des malheureux à leurs actions des Docks, d'être des loups-cerviers, qu'une autre expressions d'itateurs et injurieuses;

« Que ces articulations constituent la contrevention définie et punie par l'article 376 du Code pénal, 13, 18, 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et tombent, par suite, sous l'application de l'article 471 du Code pénal, n'étant excipé par Romigüères n'apparaissant d'aucun des faits de la cause qu'il y ait eu violation de la part desdits frères Péreire;

« Ayant égard au degré de gravité résultant de ce contrevention établie emprunte à la préméditation et à la manance qui se sont attachées à sa perpétration;

« Par ces motifs,

« Déclare que Romigüères, auteur et signataire de la lettre aux frères Péreire, portant son nom, est aussi l'auteur et le rédacteur de la lettre pseudonyme signée Nemo, et des lettres anonymes qui ont suivi, adressées aux frères Péreire,

« Et faisant application desdits articles, condamne Romigüères à cinq francs d'amende et aux dépens. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 20 décembre. L'ambassadeur de la Cour de Bretagne à Saint-Petersbourg annonce avoir reçu un télégramme de lord Elgin, mentionnant le traité de paix conclu avec la Chine, la publication de ce traité, et la marche des négociations.

Le général Ignatieff annonce que les prisonniers anglais, Norman, Anderson et le correspondant du *Times* et les Français Dubut, intendant de l'expédition française, un de ses aides-de-camp, et un colonel d'artillerie ont été massacrés par les Chinois. Le nombre total des victimes est de dix-neuf.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie : M. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur, de retour de Londres, où s'était rendu pour affaires privées, et il a repris aujourd'hui possession de son portefeuille.

Plusieurs journaux étrangers donnent, au sujet de l'état des affaires devant Gaète, des détails qui manquent d'exactitude.

Les négociations entamées, il y a quelques jours dans le but d'amener une solution, n'ont point abouti, la situation redevient, à Gaète, ce qu'elle était avant les négociations.

Les batteries piémontaises de Santa-Agatha et de Monte-Cristo, les seules qui soient terminées, devraient ouvrir le feu dans la matinée du 19. La place se préparait à répondre très vivement. Il tombait depuis quelques temps une pluie torrentielle qui gênait beaucoup les travaux du siège.

Les journaux anglais ont donné, sur ce qui s'est passé devant Pékin lors de la prise du palais d'été de l'empereur, des détails complètement inexacts.

Il n'est pas vrai que les Français, venus sur les lieux avant les Anglais, aient pillé le palais. Tout a été conservé jusqu'à l'arrivée de ces derniers, et le partage des objets d'art et des objets précieux que renfermait cette demeure s'est effectué de la manière la plus régulière, et par égale portion, entre les deux nations et en présence des généraux en chef.

NÉCROLOGIE.

M. MARTINET, avocat-général à la Cour de cassation.

La Magistrature parisienne, si cruellement ébranlée dans ces derniers temps par la mort presque subite de M. le conseiller Roussigné et la fin tragique de M. le président Poinsof, vient encore d'être frappée d'un coup non moins imprévu dans la personne de M. Martinet, avocat-général à la Cour de cassation.

Il était le magistrat le plus jeune de cette grande compagnie, et précédé dans la tombe des collègues qui ne semblaient pas destinés à lui survivre. Mais si sa carrière judiciaire a été bien courte, elle a été brillante; et il succède dans la force de l'âge et la plénitude du talent.

Né à Ardentes (Ardre), le 8 novembre 1816, Protade Martinet appartenait à une famille honorable et nombreuse. Il sembla de bonne heure appelé à tous les succès du barreau par les dons d'une vive et heureuse intelligence, une parole élégante et colorée, un organe sympathique, un physiognomonie expressive. Il se fit en effet distinguer au barreau de Châteauneuf, qui comptait alors d'habiles avocats, et dès le mois de février 1846, la magistrature vint se l'attacher par le titre de juge suppléant. Il y eut alors pour de grandes affaires au Tribunal ou à la Cour d'assises où il ne portait la parole avec une rare distinction. Lorsque la Cour d'assises de l'Indre eut à statuer, en 1848, sur la terrible accusation à laquelle donnèrent lieu les troubles de Buzançais, précurseurs d'événements plus graves encore, il plaida pour quelques uns des accusés avec tant de la-

ent et en conciliant dans une si juste mesure ses convictions de bon citoyen et ses devoirs de défenseur, que M. le premier président Mater, qui était venu diriger ces débats solennels, et M. le procureur-général Didelot lui ont adressé de publiques félicitations. Sa place était dans les rangs du ministère public.

Aussi, lorsque, après la révolution de 1848, la France eut remis ses destinées aux mains du prince Napoléon, ce fut son opinion publique qui porta M. Martinet au poste, alors difficile, de procureur de la République à Châteauroux le 6 février 1849, et répondit à la confiance que les gens de bien attendaient de lui. Il paya tout ce que les gens de bien attendaient de lui. Il paya tout ce que les gens de bien attendaient de lui.

Les événements lui donnèrent raison; et après le coup d'Etat du mois de décembre 1851, il fut appelé, le 30 mars 1852, à un parquet plus important, celui d'Orléans. Il fut ainsi la honne fortune d'être placé sous les yeux d'un ministre qui conservait avec Orléans les plus chères relations et qui concevait bien vite pour lui une affection et une estime dont il n'a cessé jusqu'à sa mort de lui donner des preuves. Ce fut M. le garde des sceaux Abbateucci qui confia, le 31 octobre 1854, le parquet de Marseille à M. Martinet, et qui, deux ans après, jour pour jour, le 31 octobre 1856, le rappela à Orléans, en qualité de procureur-général.

Dans l'administration de ces grands parquets, il montra les qualités qui lui étaient propres, beaucoup de décision, beaucoup d'énergie, tempérées par beaucoup de bienveillance et d'amour de la justice. Il eut l'occasion de porter la parole dans de grandes affaires criminelles ou civiles; il le fit avec un grand succès, et on n'a pas oublié, à Tours, l'élevation et la vigueur qu'il déploya dans une grave accusation, à l'occasion de l'assassinat d'un huissier par une population rurale conjurée contre lui. Ajoutons que partout il laissa des amis dévoués: comme ce noble cœur ne savait pas se donner à demi, il n'inspirait pas de médiocres amitiés.

M. le garde des sceaux de Royer héritant pour lui des sentiments de M. Abbateucci, le nomma, sans qu'il l'eût désiré ou prévu, avocat-général à la Cour de cassation, le 18 février 1858; et il prit immédiatement le service de la chambre criminelle. On ne sait pas assez, en général, quelle lourde tâche est imposée aux avocats-général de la Cour de cassation, aux avocats-général de la chambre criminelle en particulier, par le nombre des affaires, par l'importance des solutions, et par le caractère même et les légitimes exigences d'une si haute juridiction. Le droit criminel, par exemple, ne s'applique guère et ne se discute, dans ses parties controversées, d'une manière suivie et sur une large échelle, que devant la chambre criminelle de la Cour. Il est donc bien difficile de rencontrer des magistrats qui y arrivent armés de toutes pièces et prêts sur toutes les questions; il y a pour tous un rude et laborieux apprentissage à faire. M. Martinet ne pouvait échapper sans doute à cette loi commune; mais il avait franchi, à force de travail, cette première et délicate épreuve. Il devenait de plus en plus maître de sa parole, dans la forme substantielle et ferme qui convient à de telles discussions; ses opinions, mûries par la réflexion et par l'étude, acquiesçaient de plus en plus d'autorité auprès de la chambre. Qui sait si cette existence de labeur incessant, à laquelle des constitutions plus robustes que la sienne n'ont pas pu résister, n'a pas contribué dans une large mesure à la catastrophe qui vient de nous l'enlever?

Il était souffrant au mois de juillet dernier, et on l'envoya, imprudemment peut-être, à des eaux des Pyrénées, remède trop souvent dangereux, et qui, sans doute indiqué pour lui sous de certains rapports, développa une grave affection du cœur. Il en revint plus souffrant encore, et voulut cependant reprendre son service; mais c'était si visiblement une tentative au-dessus de ses forces, qu'un honorable et bienveillant conseiller, M. Plougonm, le contraignit en quelque sorte à le lui remettre. Des symptômes alarmants se produisirent alors, entremêlés d'intervalles de santé apparente qui lui rendaient sa confiance et presque sa gaieté habituelle; et le 17 décembre, peu d'instants avant le coup de foudre qui ne laissait plus de ressources ni d'espoir, il s'entretenait, plein de sécurité et de calme, avec celui qui écrit ces lignes.

M. Martinet avait épousé, à Châteauroux, l'une des filles du brave général de Rigny, qui commandait alors le département de l'Indre, et s'était ainsi allié à une famille illustrée par d'éclatants services rendus au pays. Il laisse deux enfants en bas âge. Il y a, dans le malheur inattendu qui frappe une existence si pleine encore d'avenir, et brise une union qui fut constamment si tendre, dans le deuil de ces deux familles, et surtout de ces deux frères si dévoués à leur frère, des mystères de douleur dans lesquels il est impossible de pénétrer. Que cette douleur puisse au moins trouver quelque adoucissement dans la profonde sympathie de la grande compagnie à laquelle il appartenait, dans les affections sincères qui le pleurent aujourd'hui, et dans ce triste et suprême témoignage que lui devait un collègue, un compatriote et un ami.

L. DE RAYNAL,
Avocat-général à la Cour de cassation.
Paris, 20 décembre 1860.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaise, rejeté le pourvoi de Jean Vincent, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 2 décembre 1860, pour assassinat.

Le 20 décembre est un fâcheux anniversaire pour Virginie Oriot; il y a un an, à pareil jour, elle était condamnée à trois mois de prison pour vol, et la voilà aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'une série de vols commis dans les diverses maisons où elle a été employée. Et cependant elle n'a que vingt ans!

Elle a quitté sa famille, une famille d'honnêtes cultivateurs, et elle est venue à Paris au mois d'octobre 1859. Malheureusement pour elle, elle est fort jolie, et elle n'a pas résisté longtemps aux séductions de la grande ville. C'est pour la promesse d'un mobilier de noyer qu'elle a oublié les bons enseignements de sa famille, et travail s'est perdue; des goûts de dissipation et de coquetisme s'étaient éveillés en elle, et elle a recouru au vol pour les satisfaire.

Ce sont ces considérations que M. Duhamel, son défenseur, a fait valoir pour obtenir du jury une déclaration de resse de n'être condamnée qu'à deux années d'emprisonnement.

Deux noms très connus au théâtre ont fait prêter

l'oreille aux habitués de la police correctionnelle; ces noms étaient ceux d'un homme et d'une jeune femme prévenus d'esroquerie au préjudice d'un cocher de fiacre.

L'homme, interrogé sur ses nom et profession, répond: Arnal, artiste dramatique. La femme, interrogée à son tour, répond: Constance Chotel, artiste dramatique.

Hâtons-nous de dire que le prévenu est complètement étranger au célèbre comique du théâtre du Palais-Royal, de même que sa complice n'a aucun lien de parenté avec l'habile comédien, directeur de plusieurs théâtres de l'ancienne banlieue de Paris.

Le fait reproché aux deux prévenus, s'est passé il y a près de deux ans, et ses auteurs ont été condamnés, par défaut, chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende. On ne savait pas ce qu'ils étaient devenus, quand Arnal fut arrêté à Nevers en état de vagabondage, et Constance Chotel à Clermont-Ferrand, où elle jouait la comédie comme pensionnaire du directeur du théâtre de cette ville.

Elle est amenée à l'audience bien agitée et bien malade par suite d'une arrestation qu'elle ne prévoyait pas. Elle avait même oublié, ou à peu près, le fait qui y a donné lieu.

Le cocher lui-même, qui n'habite plus Paris, a été obligé de revenir de la ville de province où il s'est fixé, pour raconter au Tribunal un fait auquel il ne songeait plus guère, assurément. Cet ex-cocher, c'est le nommé Bombardier, et voici ce que sa mémoire lui rappelle:

C'était dans le courant de mars 1859; ce monsieur et cette demoiselle m'ont pris vers midi, et se sont fait promener jusqu'à huit heures du soir; je les ai conduits à une masse d'adresses. Enfin, vers huit heures, ils me font arrêter rue des Marais-Saint-Martin, à la porte d'un marchand de vins-traiteur; monsieur descend seul, entre dans l'établissement et laisse mademoiselle dans ma voiture. De mon siège je plongeais dans la boutique du marchand de vins; je regarde, et je vois monsieur qui s'approche du comptoir et qui présente une liasse de papiers qui me paraissent être des reconnaissances du Mont-de-Piété. Un instant après, le traiteur sort, ouvre la portière, et dit à mademoiselle de venir, que le madère est versé; elle fait quelques facons, puis, tourmentée par le traiteur, elle se décide à aller boire du madère.

Bientôt, voilà un petit garçon, un marmion, laveur de vaisselle, je ne sais quoi, qui m'apporte un petit papier sur lequel il y avait écrit: « Monsieur le cocher, je n'ai pas d'argent, revendez demain ici à la même heure et je vous payerai. » Moi, ça ne me convenait pas; je descends de mon siège, j'entre chez le marchand de vin, je demande mes voyageurs; on me répond qu'il sont partis; il y avait une porte de derrière, c'est par là qu'ils étaient allés. Le lendemain j'ai retourné à la même heure, ils ne sont pas venus. Alors je me suis rappelé quelques unes des adresses où je les avais conduits, et là, j'ai vu leurs noms; j'ai été porter plainte au commissaire de police, on a cherché monsieur et mademoiselle partout, finalement que je ne les ai jamais revus depuis, qu'aujourd'hui, ici.

Arnal: Le fait est vrai, je n'avais que 6 fr. sur moi et j'avais occupé la voiture plus longtemps que je ne voulais; j'ai fait des démarches pour me procurer de l'argent, je n'ai pu en avoir que cinq ou six jours après, et alors je n'ai pas pu retrouver le cocher; du reste mon oncle lui a offert de le payer.

Le cocher: Oui, c'est vrai, mais à la condition que je lui ramènerais son neveu; alors, pour le trouver, j'ai été partout où vont les artistes, je l'ai demandé dans tous les théâtres de Paris et de la banlieue; on me disait: — Arnal?... c'est très connu, allez au théâtre du Palais-Royal! Ils m'envoyèrent tous là, mais ça n'était pas cet Arnal-là, de même que mademoiselle, on me disait: — Chotel? c'est très connu; mais ça n'avait pas de rapport avec Chotel-là.

Constance Chotel déclare être complètement étrangère à toute espèce d'esroquerie; dans la journée, Arnal lui avait montré des pièces d'or, et elle a cru qu'il avait de quoi payer la voiture. Elle ajoute (et le fait est acquis) qu'un de ses parents a déposé de l'argent pour payer le cocher.

Le Tribunal a déchargé la prévenue de la peine prononcée contre elle, et a réduit à huit jours de prison et 50 francs d'amende celle prononcée contre Arnal.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — M^{me} Thiébaud, acquittée, comme on sait, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, de l'accusation portée contre elle à la suite de la scène d'Enghien, dans laquelle, le 3 août dernier, elle avait lancé le contenu d'un flacon de virioli sur la demoiselle Léonide Turc, a comparu hier, par suite des réserves faites par le ministère public, devant le Tribunal correctionnel de Pontoise, sous la prévention de coups portés par elle à la demoiselle Turc, antérieurement au 3 août.

M^{me} Thiébaud s'est présentée à l'audience sans défenseur, et après quelques explications par elle données, le Tribunal l'a condamnée à 5 fr. d'amende, minimum de la peine.

Un crime entouré de mystérieuses circonstances vient d'être constaté par la justice.

Il y a quelques jours, les époux X... vinrent prendre possession d'une maison qu'ils avaient louée dans un petit village du canton de Montfort-l'Amaury. Ils arrivaient d'une commune du département de la Seine. Le lendemain matin, des cultivateurs se rendant à leurs travaux aperçurent dans une mare le cadavre de la femme X...; il fut promptement retiré de l'eau. On crut à un suicide; le mari lui-même déclara que depuis quelque temps sa femme avait exprimé l'intention de se détruire. L'inhumation de la défunte eut lieu après l'accomplissement des formalités accoutumées; toutefois l'autorité judiciaire, pour compléter son enquête, motivée par le suicide présumé de cette femme, fit prendre des renseignements dans la localité précédemment habitée par les époux X...

Ces renseignements firent connaître que la femme X... entretenait, avec un propriétaire de cette localité, nommé K..., des relations coupables; que son mari l'ayant su, avait résolu, afin de les faire cesser, de s'éloigner du pays pour aller demeurer dans la maison dont nous avons parlé. Il paraîtrait que K... aurait voulu s'opposer au départ de la femme X..., et l'aurait menacée de la tuer si elle persistait à rompre avec lui. Malgré ces menaces, elle était partie avec son mari. K... l'aurait suivie, et on l'a vu avec elle, paraîtrait-il, sur un chemin conduisant à la mare, la veille au soir du jour de la découverte du cadavre.

En présence de ces faits, recueillis par une minutieuse instruction, la justice a ordonné l'exhumation du cadavre de la victime; deux médecins, désignés par le procureur impérial, ont procédé à l'autopsie, et le résultat de leur examen a été la constatation que la femme X... portait les traces de nombreuses blessures faites avant son immersion dans la mare.

Aux interrogatoires que lui ont fait subir les magistrats, K... a opposé les plus formelles dénégations; mais en présence de la gravité des charges qui le signalent comme ayant assassiné la femme X... il a été maintenu en état d'arrestation.

Un assassinat vient d'être commis à Châtillon, hammeau situé près de Corbeil.

En sortant d'un cabaret où ils avaient passé la soirée, les nommés Géant, charretier, âgé de trente ans, et Louis Cuissey, cultivateur, âgé de vingt ans, se prirent, pour une cause futile, de querelle, et bientôt une rixe s'engagea entre eux. Au bruit de la lutte, plusieurs voisins accoururent pour séparer les deux adversaires et leur faire entendre raison, mais ils n'arrivèrent qu'au moment où Cuissey venait d'être mortellement blessé. Géant s'étant armé de son couteau, en avait porté sur la tête du jeune homme un coup si violent, qu'il lui avait fendu le crâne. Les soins qui furent prodigués à Louis Cuissey restèrent inutiles: il expira après dix minutes d'agonie. L'auteur de ce crime a été arrêté et livré à la justice.

— GIRONDE. — On lit dans le Courrier de la Gironde: « On nous annonce que, dans la soirée de lundi 17 de ce mois, un assassinat a été commis, à l'île-Saint-Georges, dans des circonstances particulièrement étonnantes.

Après avoir lu les journaux au cercle de l'île-Saint-Georges, M. X..., honorable propriétaire de cette commune, revenait chez lui. Chemin faisant, il fut entravé par une corde tendue en travers de la route, et tomba immédiatement.

« Un homme se jeta aussitôt sur lui, le saisit à la gorge, s'efforça de l'étrangler, et, le croyant mort, le laissa sur la place, après l'avoir violemment frappé en diverses parties du corps. Quand on a relevé M. X..., il avait encore sur lui sa montre, ce qui prouverait que le vol n'était pas le mobile de l'assassinat.

M. X... est mort mardi, sans avoir, d'après ce qu'on nous écrit, pu recouvrer la parole. La justice s'est immédiatement transportée à l'île-Saint-Georges et a ouvert l'instruction; l'autopsie a été faite par les médecins aux rapports.

On nous transmet également d'autres détails qui ne seraient point dépourvus d'intérêt, mais sur lesquels nous croyons qu'il serait prématuré d'appeler aujourd'hui l'attention des lecteurs.

Nous donnons d'ailleurs ce qui précède sous toutes réserves, et nous rectifierons, s'il y a lieu, quelques points de notre récit.

— LOIRE-INFÉRIEURE. — M. Bastard, notaire à Campbon, a été victime, dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, d'un vol qui rappelle, au moins par sa nature audacieuse, celui commis, il y a peu de jours, chez MM. Gouin père et fils, banquiers à Nantes.

Pour pénétrer dans l'étude, le voleur a dû d'abord enlever un morceau du tufeau sur lequel fermait la persienne, puis briser un carreau de la fenêtre. Derrière, se trouvait un volet en bois, dans lequel le malfaiteur a pratiqué, après de l'espagnolette, un trou de 16 centimètres environ de hauteur sur 11 de largeur, au moyen d'une vrille et d'un couteau.

Après s'être introduit dans l'étude par cette voie, le voleur a ouvert le tiroir du bureau et s'est emparé d'une somme de 4,000 fr. en or.

En pratiquant le trou qui lui a servi à ouvrir l'espagnolette de la fenêtre, l'auteur de ce vol s'est blessé à la main, car on remarque des traces de sang sur le volet et sur les meubles.

La clôture de la souscription aux 250,000 obligations de l'Empire Ottoman est fixée au JEUDI 27 DÉCEMBRE.

Ces Obligations sont de 500 fr. chacune, Remboursables à 500 fr., Emises à 312 fr. 50, Rapportant un intérêt de 30 fr. par an, SOIT 9 1/2 POUR 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et C^e, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Garanties.

« Par firman de S. M. le Sultan, les revenus affectés à ces obligations en garantie et spécifiés dans l'art. 9 du contrat, ont été confirmés.

« Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres ottomanes à 141,081,543 « Ou, en livres sterling 1,282,560 « Ou, en francs 32,064,000 »

La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 fr., l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire Ottoman (art. 11).

Commission de l'Emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'Emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garants des fermiers les versements successifs des revenus affectés, spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

Remboursement du capital.

Ces obligations sont remboursables à 500 fr. en trente-six années, par tirages semestriels. Le 1^{er} tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 fr. des obligations sorties sera effectué à partir du 1^{er} juillet 1861 avec le paiement des intérêts.

Paiement des intérêts.

Ces obligations sont de 500 fr. chacune, rapportant 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1^{er} janvier 1861, payables les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier, à Paris et à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué: Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par M. G. Couturier et C^e et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et C^e 100,000 obligations.

A MM. Arlaud, G. Court et C^e, à leur nom et aux noms de leurs mandants de Constantinople 80,000 —

Aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer 25,000 —

Il a été réservé, en outre, pour une souscription publique:

250,000 OBLIGATIONS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 c. Elles sont payables comme suit: 62 fr. 50 en souscrivant; 50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition; 50 fr. » du 20 au 30 janvier; 50 fr. » du 18 au 28 février; 50 fr. » du 20 au 31 mars; 50 fr. » du 20 au 30 avril. 312 fr. 50 ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte:

A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99;

A Londres, à la Banque de Turquie;

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C^e;

A Amsterdam, chez Alstorpius et Von Hemert;

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et C^e.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

La clôture de la souscription étant fixée au 27 décembre, les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer devront, dans le même délai, user de la faculté qui leur est réservée.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 68 50 — Baisse « 15 c.
Fin courant, — 68 60. — Baisse « 10 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 96 65. — Hausse « 10 c.
Fin courant, — 96 70. — Hausse « 10 c.

3 0/0 comptant... 68 60 Plus haut. 68 50 Plus bas. 68 55 Dern. cours 68 55

Id. fin courant... 68 85 Plus haut. 68 60 Plus bas. 68 85 Dern. cours 68 85

4 1/2 comptant... 96 60 Plus haut. 96 65 Plus bas. 96 65 Dern. cours 96 65

Id. fin courant... 96 70 Plus haut. — Plus bas. — Dern. cours —

4 1/2 ancien, compt... — Plus haut. — Plus bas. — Dern. cours —

4 0/0, comptant... — Plus haut. — Plus bas. — Dern. cours —

Banque de France... — Plus haut. — Plus bas. — Dern. cours —

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit industriel, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, Rouen, Havre, Nord, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Rhône 5 0/0, Ouest.

La maison Guillard, 4, rue Neuve-des-Petits-Champs, fournisseur breveté de S. A. le prince impérial, offre une grande collection de nouveautés et notamment un Baby mécanique qui marche, se débat, pleure et crie; animaux musiciens, poupées mousseline incassables, tombola, grand choix de trophées d'armes, etc. Cette maison, dont l'importance s'accroît de jour en jour, n'a rien négligé pour contenter cette année sa nombreuse clientèle.

— RHUMES, grippe et irritations de POITRINE. PATE ET SIROP DE NAFÉ, rue Richelieu, 26.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 2^e bal, Strauss et son orchestre. — Mêmes conditions d'abonnement que pour le 1^{er} bal.

— M. Hamilton, directeur du Théâtre Robert-Houdin, vient de confier à M. Baudry les décorations qui doivent servir pour les représentations du Destin.

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Pape Ion, Ivan IV. FRANÇAIS. — Phèdre, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — La PERRUCHÉ, l'Éventail, ODEON. — Horace, le Jeu de l'Amour, le Roman d'une heure. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Pêcheurs de Catane. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin, les Marquises. VARIÉTÉS. — Relâche. GYMNASSE. — La Dame aux Camélias, le Capitaine Bitterlin. PALAIS-ROYAL. — Le Passagier Hadzivil, le Serment d'Horace. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Brouillard. FOLIES. — Relâche. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau. DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

